Département de SEINE-ET-MARNE -°-°-°- **Canton de PONTAULT COMBAULT** -°-°-°- **Commune de ROISSY-EN-BRIE**	**DOMAINE** Urbanisme Actes relatifs à l'utilisation des sols

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - ÉGALITE – FRATERNITE

DÉCISION DU MAIRE n°12/2024
Prise en application de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET : Dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme précaire pour l'installation et l'aménagement de bâtiments modulaires à l'usage de stockage et distribution pour l'association des Restaurants du Cœur

Le Maire de Roissy-en-Brie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.433-1 et suivants,
VU la délibération n°16/2020 en date du 2 juin 2020, aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que la Commune de Roissy-en-Brie souhaite aménager un ensemble de bâtiments modulaires afin d'y accueillir les bénévoles et les bénéficiaires de l'association des Restaurants du Cœur, sur les parcelles cadastrées AD 125 et AD 35 sises avenue Paul Cézanne, propriété de la Commune,

CONSIDÉRANT que ce projet implique l'installation de bâtiments modulaires qui sont des structures démontables, et visant à soutenir l'action des Restaurants du Cœur, association dont l'utilité sociale n'est plus à démontrer,

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation de ce projet concernera une demande de permis précaire, dispositif régi par l'article L.433-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, en ce que le projet déroge à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°1.8 du Plan Local d'Urbanisme consistant en la réalisation d'un funérarium,

CONSIDÉRANT que dans un délai de 2 ans à compter de la réception d'un courrier du Maire informant de la volonté de la Commune de construire ledit funérarium, le pétitionnaire devra procéder à l'enlèvement de la construction délivrée à titre précaire, et remettra les lieux dans leur état initial,

CONSIDERANT que préalablement à l'installation de la construction autorisée à titre précaire, et conformément à l'article L 433-2 du Code de l'Urbanisme, il sera établi, aux frais du demandeur et par voie d'expertise contradictoire, un état descriptif des lieux,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de cette opération, il est nécessaire d'autoriser Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à l'urbanisme à déposer une demande de permis de construire précaire sur les parcelles cadastrées AD 125 et AD 35 sises avenue Paul Cézanne, propriété de la Commune,

D E C I D E :

Article 1 : De déposer un dossier de permis de construire précaire pour l'installation et l'aménagement de bâtiments modulaires à l'usage de stockage et distribution pour les Restaurants du Cœur sur les parcelles cadastrées AD 125 et AD 35 sises avenue Paul Cézanne, propriété de la Commune.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de son affichage. Elle sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance. Un extrait sera affiché en Mairie.

Expédition en sera faite à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy.

Par délégation du Conseil Municipal,
François Bouchart
Maire de Roissy-en-Brie
Premier vice-président de la communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne

Signé électroniquement par :
FRANCOIS BOUCHART
Le 14/02/2024 à 10:51